

## LES SANCTIONS

Sont notamment habilités pour rechercher et constater les infractions au différentes dispositions précitées les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article **L. 172-1 C. env.** (ONEMA, ONCFS, ... - art. **L. 415-1** et **L. 437-1 C. env.**).

**Infraction à l'art. L. 411-3 C. env. :**

L'introduction **volontaire** dans le milieu naturel, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat d'un spécimen d'une espèce animale

ou végétale en violation des dispositions de l'article **L. 411-3** ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (**art. L. 415-3 C. env.**). L'amende est doublée lorsque ces infractions sont commises dans le coeur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

L'introduction par **négligence ou par imprudence** dans le milieu naturel de tout spécimen d'une espèce mentionnées à l'art. **L. 411-3 C. env.** est puni de l'amende prévue pour les

contraventions de la quatrième classe (art. **R. 415-1 C. env.**).

Le tribunal peut mettre à la charge de la personne condamnée les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires (art. **L. 411-3, IV, C; env.**).

**Infraction à l'art. L. 432-10 du C. env. :**

Les infractions à l'article **L. 432-10 C. env.** (**cours d'eau**) sont punies d'une amende de 9 000 €.

## POUR AGIR

### CAS DE FIGURE

**1) Vous découvrez un nid de frelon asiatique dans votre jardin ou au cours d'une promenade.**

**2) Le propriétaire d'un étang y a introduit des écrevisses américaines dans le but d'en faire l'élevage et de les revendre / le magasin de jardinage de votre commune vend des spécimens de Jussie.**

### QUE FAIRE ?

1) Si vous avez découvert un nid de frelon asiatique, signalez-le sur le site de l'INPN (<http://inpn.mnhn.fr/espece/signalement/vespa>) et prenez contact avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de votre département qui vous guidera dans la marche à suivre<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, ne prenez

pas le risque de détruire vous-même le nid.

2) Contactez les agents de l'ONCFS de votre département ou la gendarmerie pour faire constater l'infraction. Prévenez le maire ou le préfet pour qu'ils fassent procéder à la capture, à la destruction des spécimens (prérogatives qu'ils tiennent de l'article **L. 411-3, IV bis**).

<sup>2</sup> Pour la Vendée, particulièrement touchée, un numéro direct a été mis en place pour signaler la présence de nids de frelons asiatiques au FDGDON : le 02 51 47 70 64

## LIENS UTILES

ONCFS, ONEMA, Gendarmerie, DDT (v. Fiche contacts)

Site du FREDON Pays de la Loire : <http://www.fredonpdl.fr/>

Profil environnemental Pays de la Loire – espèces envahissantes : [http://www.profil-environnemental.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/accueil/thematiques\\_environnementales/milieux\\_naturels\\_et\\_biodiversite/faune\\_flore#M2d](http://www.profil-environnemental.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/accueil/thematiques_environnementales/milieux_naturels_et_biodiversite/faune_flore#M2d)

Guides techniques, plans d'actions et suivi de l'état d'invasion DREAL Pays de la Loire : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/documents-techniques-et-r584.html>

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/plantes-envahissantes-r586.html>

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 décembre 2008 «Vers une stratégie de l'Union européenne relative aux espèces envahissantes» : [http://europa.eu/legislation\\_summaries/environment/nature\\_and\\_biodiversity/ev0008\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/environment/nature_and_biodiversity/ev0008_fr.htm)

## ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

- ▶ Comment lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes ?
- ▶ Ces espèces sont-elles ou peuvent-elles être interdites à la vente ?



## POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE

### DÉFINITIONS ET QUALIFICATION JURIDIQUE

**Espèce exotique (exogène) :** espèce non indigène du milieu naturel dans lequel elle se trouve. Cela signifie qu'elle n'est pas dans son aire de répartition naturelle ou de dissémination potentielle.

**Espèce envahissante (EE) :** une espèce exotique introduite ne deviendra pas forcément une espèce envahissante. Certaines d'entre elles coexistent avec les espèces indigènes sans poser de problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. D'autres sont des «espèces envahissantes» lorsqu'elles colonisent le milieu au détriment des espèces indigènes. On estime qu'une espèce introduite sur 1000 est potentiellement envahissante. La notion d'invasion s'appuie sur une dynamique de colonisation rapide et importante de ces espèces : elles ont en général un fort potentiel reproducteur, une croissance rapide, une résistance

## LES EXCEPTIONS

Deux exceptions sont prévues au titre de l'article **L. 411-3 C. env.** : des espèces peuvent être introduites, soit à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, soit pour des motifs d'intérêt général. Toutefois, ces introductions doivent, d'une part, être autorisées par l'autorité administrative, le cas échéant sous certaines conditions, et d'autre part, faire l'objet d'une évaluation des conséquences de cette introduction pour le milieu (art. **L. 411-3, II C. Env.**).

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet du département du lieu de

l'introduction et doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Elle est mise à disposition du public (art. **R. 411-31** à **R. 411-34 C. env.**). L'autorisation d'introduction vaut, le cas échéant, autorisation de transport.

Au titre de l'article **L. 432-10 C. Env.**, il est possible d'introduire, avec l'autorisation du préfet de département, des spécimens d'espèces qui ne figurent pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 déc. 1985 mais uniquement à des fins scientifiques et après avis du Conseil national de protection de la nature.



aux maladies, une faculté d'adaptation et l'écosystème dans lequel elles vont s'implanter ne comporte pas forcément de prédateur ou de pathologies qui vont réguler leur développement.



## POURQUOI LUTTER CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES ?

Les espèces envahissantes posent des problèmes écologiques lorsque l'espèce introduite se développe aux dépens d'espèces autochtones avec lesquelles elles entrent en compétition (écrevisses de Louisiane aux dépens de l'écrevisse à pattes blanches, écureuil gris aux dépens de l'écureuil roux). Elles peuvent devenir leur prédateur, leur transmettre des virus ou des parasites, ou détruire leur habitat. Elles provoquent ainsi la disparition d'espèces, conduisent à l'homogénéisation de la faune et de la flore...

L'invasion biologique est désormais reconnue comme la deuxième cause, après la destruction des habitats, du déclin de la biodiversité. En milieu insulaire, c'en est même la première cause.

En outre, ces espèces posent aussi de graves problèmes de santé publique (réactions allergiques) et engendrent des coûts économiques importants.

En Pays de la Loire, la présence de plusieurs espèces invasives est avérée, notamment celles évoluant dans les milieux humides et aquatiques (particulièrement bien représentés en région).

Pour les végétaux : Jussies, Myriophylle du Brésil, grand Lagarosiphon, Egerie dense, grandes Renouées, Ambroisie à feuilles d'armoise (plante particulièrement allergisante), Baccharis...

Pour les animaux : Erismature rousse (petit canard américain), Ibis sacré (originaire d'Afrique), Tortue de Floride, Frelon asiatique prédateur d'abeilles, crépidule (mollusque d'Amérique du nord)...

## POUR CONNAÎTRE LE DROIT

### LA PRÉVENTION : L'INTERDICTION D'INTRODUCTION ET DE DIFFUSION

**L'article L. 411-3 C. envir. interdit l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique et de tout spécimen indigène au territoire d'introduction et non cultivée.**

Peut également être interdite l'introduction de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative (art. L. 411-3, I, 3° C. envir.).

L'article L. 411-3, IV bis, C. envir. interdit la diffusion de certaines espèces : sont interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des

espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

**En application de ces articles, un arrêté interministériel du 30 juillet 2010 fixe les listes d'espèces dont l'introduction ou la diffusion est interdite et les interdictions qui s'y appliquent.**

Par ailleurs, au titre de la police de la pêche (en eau douce), **l'introduction de certaines espèces dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau** est interdite par l'article L. 432-10 du Code de l'environnement. Il s'agit des espèces qui figurent à l'article R. 432-5 du code de l'environnement et de celles qui ne sont pas listées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 17 décembre 1985, fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux.



## LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES DÉJÀ INTRODUITES

Il existe des plans d'actions et stratégies de lutte aux niveaux national (ibis sacré et érismaire rousse par exemple) et régional. Parallèlement, certaines dispositions du Code de l'environnement et du Code rural et de la pêche maritime permettent aux autorités administratives de prendre des mesures pour lutter contre ces espèces.

L'article L. 411-3, III du Code de l'environnement prévoit que la destruction d'une espèce envahissante est possible dès lors que sa présence est constatée sur le terrain : l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite dès lors que la présence d'une

espèce listée est attestée. Les articles L. 201-3 et suivants du code rural offrent eux aussi des possibilités d'action contre les espèces considérées comme des dangers sanitaires.

Après avoir colonisé tout le Sud-Ouest de la France, le **frelon asiatique** est désormais présent dans tous les départements des Pays de la Loire, les plus touchés étant la Loire-Atlantique et la Vendée (808 et 857 nids recensés en 2013 sur les 2 372 pour l'ensemble de la région – source FREDON des Pays de la Loire).

Il est désormais classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique sur tout le territoire français<sup>1</sup>. À ce titre,

l'autorité administrative peut prendre toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives à cette espèce. Elle peut notamment «imposer à certains propriétaires ou détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'à certains propriétaires ou détenteurs de végétaux, des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers» (article L. 201-4 du Code rural et de la pêche maritime).

**L'ambroisie à feuille d'armoise** fait l'objet d'un dispositif de suivi particulier initié en 2008 par l'Agence Régionale de Santé et piloté depuis 2012 par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON).

1. Arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique



## CONSEILS PRATIQUES

La lutte a posteriori contre les espèces envahissantes se traduit par des coûts colossaux et se révèle bien souvent vaine.

Dans la plupart des cas, une fois l'espèce introduite, il est seulement possible de contrôler son expansion et non de l'éradiquer, c'est pour cela que le meilleur moyen de lutte reste la prévention :

- ✓ ne pas rapporter d'espèces exotiques lors de ses voyages,
- ✓ limiter la propagation des espèces déjà identifiées comme envahissantes (ne pas les transporter ; pour les plantes ne pas tenter de les arracher car elles peuvent bouturer,...), etc.

